

**Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM
XX XXXX 2011**

1. Définitions

Aux fins de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM décrite ci-dessous, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **acronyme officiel de l'OCRCVM** » : « OCRCVM », soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et « IIROC », soit Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
- b) « **autocollant officiel de l'OCRCVM** » : tout autocollant dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres.
- c) « **dénomination officielle de l'OCRCVM** » : OCRCVM ou Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou IIROC, Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
- d) « **dépliant officiel de l'OCRCVM** » : toute publication désignée par l'OCRCVM dont elle autorise la diffusion publique et qui explique les objectifs de l'OCRCVM.
- e) « **logo officiel de l'OCRCVM** » : logo dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres.
- f) « **Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM** » : la politique concernant la communication de la qualité de membre que l'OCRCVM prescrit aux courtiers membres.
- g) « **publicité** » : tout élément publié faisant la promotion des activités d'un courtier membre, sur support écrit, sonore ou visuel, y compris les éléments accessibles par voie électronique.

2. Autocollant officiel de l'OCRCVM

L'autocollant officiel de l'OCRCVM doit être placé bien en vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Le courtier membre n'est pas tenu d'afficher l'autocollant officiel de l'OCRCVM avant que ne se soit écoulé un délai de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

L'OCRCVM n'accepte les commandes de l'autocollant officiel de l'OCRCVM que du siège social du courtier membre, qui est chargé de commander l'autocollant officiel de l'OCRCVM et de le distribuer à chacun de ses établissements.

Le courtier membre commande l'autocollant officiel de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM en transmettant un courriel à l'adresse secretary@iirc.ca, accompagné des renseignements suivants :

- a) le nom du courtier membre;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
- c) l'adresse de courriel;
- d) les quantités souhaitées.

Les commandes sont traitées et expédiées par courrier ordinaire dans la semaine qui suit la réception de la commande. Toute question concernant l'autocollant officiel de l'OCRCVM peut être acheminée à l'adresse suivante : secretary@iirc.ca.

3. **Logo officiel de l'OCRCVM**

Caractéristiques techniques du logo

Le logo officiel de l'OCRCVM doit être affiché bien en vue et reproduit directement du site Internet de l'OCRCVM accessible à l'adresse www.ocrcvm.ca. (Le logo qui figure ci-après est en format à faible résolution et ne devrait pas être utilisé.)

Noir et blanc (anglais et français)



Couleur (anglais et français)



Exigences supplémentaires :

- La police de caractères doit avoir une taille, sur la hauteur, d'au moins 6,35 millimètres (0,25 pouce).
- Une version en noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.
- Le logo officiel de l'OCRCVM doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans l'acronyme OCRCVM.

Exigences visant les relevés de comptes et avis d'exécution destinés aux clients

Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte qu'il transmet à un client.

Exigences visant les sites Internet

Si le courtier membre a un site Internet, il doit y inclure à la fois le logo officiel de l'OCRCVM et un lien vers le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse : www.ocrcvm.ca.

Exigences visant la publicité

L'emploi du logo officiel de l'OCRCVM dans une publicité est facultatif. À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de toute publicité qui utilise ou mentionne la dénomination officielle de l'OCRCVM, le logo officiel de l'OCRCVM, le dépliant officiel de l'OCRCVM et l'autocollant officiel de l'OCRCVM.

4. Dénomination et acronyme officiels de l'OCRCVM

Le courtier membre est autorisé à utiliser la dénomination officielle de l'OCRCVM ou l'acronyme officiel de l'OCRCVM. Cependant, au moment du premier emploi de l'acronyme officiel de l'OCRCVM, celui-ci doit être précédé de la dénomination officielle de l'OCRCVM. En aucun cas l'OCRCVM ne doit être désigné comme « le OCRCVM » ou toute autre désignation qui s'écarte de l'acronyme officiel de l'OCRCVM.

5. Dépliant officiel de l'OCRCVM

Le courtier membre doit distribuer la version à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM à ses nouveaux clients et le mettre à la disposition des clients existants à leur demande.

Il est possible de commander le dépliant officiel de l'OCRCVM :

- 1) soit en se rendant sur le site Internet de l'OCRCVM et en imprimant des exemplaires :

Français

www.iiroc.ca/French/MemberResources/Brochures/Pages/IIROCMattersInvestor.aspx

Anglais

www.iiroc.ca/English/MemberResources/Brochures/Pages/IIROCMattersInvestor.aspx

- 2) soit en le commandant directement auprès de l'imprimeur :

SLG Commercial Printing
À l'attention de Dave Gibbons
106 East Drive
Brampton (Ontario) L6T 1C1

Tél. : 905 792-7887
Télééc. : 905 793-7796
Sans frais : 1-866-299-6685
Courriel : dave.gibbons@slgcp.ca

6. **Interdictions**

Il est interdit au courtier membre d'utiliser la dénomination officielle, l'acronyme officiel, le logo officiel, l'autocollant officiel et le dépliant officiel de l'OCRCVM dans les cas suivants :

- a) l'OCRCVM décide que son emploi est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;
- b) l'emploi de la dénomination, du sigle, du logo ou du dépliant officiel de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit d'investissement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;
- c) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM;
- d) sa qualité de membre a été révoquée ou suspendue.

7. **Personne-ressource de l'OCRCVM**

Si vous avez des questions concernant le traitement de la dénomination officielle, du logo officiel ou du dépliant officiel de l'OCRCVM, veuillez communiquer avec le Service des affaires publiques au numéro de téléphone 416 943-6921 ou à l'adresse de courriel suivante : publicaffairs@iroc.ca.